

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 138

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 105/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 37/65/CEE fixant les critères de détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules* 2569/66
- Règlement n° 106/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour la campagne 1966/1967* 2570/66
- Règlement n° 107/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966/1967, du règlement n° 113/65/CEE relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz* 2571/66
- Règlement n° 108/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant le règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre* 2571/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2164 f — R.-F. Gloden
Programmation concernant le second algorithme de Remez FF 4,— FB 40,—
- EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly
Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione FF 4,— FB 40,—
- EUR 2180 e — Nero Development Programme
Report covering the period January 1963 to June 1964 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2182 e — C.M. Kalker
The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature FF 4,— FB 40,—
- EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse
Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 105/66/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1966

modifiant l'annexe du règlement n° 37/65/CEE fixant les critères de détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 11 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement n° 19, les prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules doivent être calculés pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre ;

considérant que le gouvernement italien a notifié à la Commission, le 28 juin 1966, qu'à la suite de l'expérience acquise au cours de l'année 1965/1966, il choisissait Imperia au lieu de Gênes comme lieu de passage en frontière pour le blé dur ; que, par

conséquent, il convient de modifier l'annexe du règlement n° 37/65/CEE de la Commission du 23 mars 1965 fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 37/65/CEE, au point 4 concernant la République italienne, le mot « Genova » est remplacé par « Imperia ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 25. 3. 1965, p. 725/65.

RÈGLEMENT N° 106/66/CEE DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1966
fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour
la campagne 1966/1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant les critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures, déterminés par le règlement n° 49/64/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la campagne 1965/1966 a été caractérisée par une forte diminution, sur les marchés des États membres, des disponibilités provenant des récoltes de la Communauté, particulièrement déficitaires en 1965 ; que, par conséquent, l'observation des échanges intracommunautaires au cours de cette campagne ne permet pas d'en tirer des conclusions significatives quant à l'incidence des montants forfaitaires valables pendant cette période sur le développement desdits échanges ;

considérant, cependant, que ces montants forfaitaires sont susceptibles de permettre, lorsque les autres éléments du marché s'y prêtent, un dévelop-

pement favorable des échanges intracommunautaires ;

considérant, dès lors, qu'il convient de maintenir, pour la campagne 1966/1967, les montants forfaitaires pour le riz et les brisures au même niveau que celui fixé en 1965/1966 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1966/1967, le montant forfaitaire visé aux articles 2 et 15 du règlement n° 16/64/CEE est fixé à :

— 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;

— 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1146/64.

RÈGLEMENT N° 107/66/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1966

portant prorogation, pour la campagne 1966/1967, du règlement n° 113/65/CEE relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 et 18,

considérant qu'afin de maintenir une orientation commune aux mesures prises par les États membres producteurs en matière de majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz, il est opportun de maintenir, pour la campagne 1966/1967, les maxima fixés pour la campagne de commercialisation 1965/1966 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 113/65/CEE, les termes « 1965/1966 » sont remplacés par « 1966/1967 ».

2. A l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 113/65/CEE, la date du « 1^{er} septembre 1965 » est remplacée par celle du « 1^{er} septembre 1966 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 108/66/CEE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1966

modifiant le règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE ⁽³⁾ a défini comme l'un des principes concernant les interventions sur le marché du beurre la règle selon laquelle l'organisme d'intervention ne peut vendre le beurre déstocké à un prix inférieur aux prix franco commerce de gros du beurre frais de première qualité diminué d'un certain montant de dépréciation ;

considérant que pour éviter des distorsions de concurrence il convient de préciser que le lieu de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

livraison lors de la vente visé à cet article est celui « départ frigo » ;

considérant qu'afin de faciliter l'adaptation à la nouvelle réglementation dans les États membres, il convient de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1966 ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 12 du règlement n° 192/64/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Le prix de vente visé à l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE s'entend pour la livraison départ frigo. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)
avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962**

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.